



Par Alain Larrain
Administrateur territorial

De nombreuses collectivités imposent aux agents bénéficiant d'un logement de fonction une contrepartie sous forme de contraintes de service en dehors du temps de travail légal. Le Conseil d'État s'est prononcé récemment sur la qualification des heures ainsi effectuées à la demande de l'employeur.

Logement de fonction et heures supplémentaires

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État. La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. L'article 2 du décret du 25 août 2000 précise que la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des obligations personnelles. L'article 4 de ce même décret précise que les heures supplémentaires doivent être prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a été amené à statuer sur le régime des heures effectuées, en plus de leur temps de travail normal, par les agents exerçant des fonctions de concierge en contrepartie de l'octroi d'un logement de fonction (CE, 15 mai 2013, M. B., req. n° 362618).

L'approche rigoureuse du juge

Au cas d'espèce, un agent de maîtrise occupant les fonctions de gardien d'un gymnase municipal bénéficiait d'un logement de fonction. La convention d'occupation de ce logement prévoyait une contrainte de service de 30 heures par mois en compensation dudit logement. Cet agent a ainsi accompli de manière habituelle, à la demande de sa hiérarchie, des heures de travail effectif le soir et le week-end en sus de son cycle de travail établi à 35 heures par semaine. Ces travaux supplémentaires consistaient en l'ouverture, la surveillance et le nettoyage du gymnase à l'occasion de la tenue

de compétitions sportives. L'agent a réclamé au maire, en 2010, le paiement des heures supplémentaires ainsi effectuées depuis 2004 et s'est vu opposer un refus. L'intéressé a alors saisi le tribunal administratif de Marseille, qui a rejeté sa requête. Le tribunal a considéré que les heures de présence effectuées par l'agent ne pouvaient être considérées comme des interventions effectives pendant les heures d'astreinte qui lui étaient imposées en contrepartie de son logement de fonction. Le Conseil d'État a annulé ce jugement, en indiquant que les heures effectuées en supplément du temps de travail normal étaient obligatoirement des heures supplémentaires. Cette jurisprudence vient remettre en cause une pratique relativement courante consistant à assujettir l'octroi d'un logement de fonction à une contrainte de service. ■

